

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 2898

présenté par
M. Didier Martin

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Elles peuvent être rattachées à un établissement de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En précisant dans la loi que les maisons d'accompagnement peuvent être rattachées à un établissement de santé, public ou privé, cet amendement vise à faciliter la création de ces maisons ainsi que la gestion de leur personnel.